



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

CONCLUSIONS DU GROUPE INFORMEL DE CONSULTATION DE EUROCONTROL

(Présentées par l'Afrique du Sud au nom du Groupe informel de consultation)

Le Groupe informel de consultation était constitué par les délégations suivantes: Argentine, Belgique, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Allemagne, Jamaïque, Kenya, Malawi, Nigeria, Arabie Saoudite, Suède, Etats-Unis, EUROCONTROL, IATA.

EXPLICATIONS:

- (1) Si le droit applicable prévoit le regroupement des droits dans les Etats contractants aux redevances aériennes quelque soit l'origine de ces redevances, les Etats contractants peuvent faire une déclaration à cet effet.
- (2) Les Etats non-contractants ne devraient pas être autorisés à faire de telles déclarations

RECOMMANDATION:

Réviser la définition qui figure au paragraphe s) de l'article premier comme suit:

“droit ou garantie non conventionnel” désigne un droit ou une garantie conféré par la loi de l'Etat qui fait la déclaration en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un Etat ou une entité étatique ou envers une organisation intergouvernementale ou privée.

Ajouter le paragraphe suivant aux travaux préparatoires concernant les articles 38 et 39:

“Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 des articles 38 et 39 doit contenir, outre la référence au droit ou à la garantie non conventionnel, des informations raisonnables concernant la nature d'un tel droit ou d'une telle garantie ainsi que la nature de l'obligation dont l'exécution est ainsi garantie.”